



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité SMO  
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33  
www.fr.ch/smo

**Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement**  
**Service de la mobilité**

**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire**

**Projet des Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA  
concernant le renouvellement et la mise en conformité LHand de la halte de Lessoc,  
ligne ferroviaire 253 Palézieux-Bulle-Montbovon**

Commune : Haut-Intyamon

Requérante : Transports publics fribourgeois Infrastructure (TPF INFRA) SA

Objet : Le projet prévoit le renouvellement complet de l'infrastructure et de la superstructure ferroviaire, entre les km 33.773 et 33.898 à Lessoc, de la ligne ferroviaire Palézieux - Bulle - Montbovon. Le projet prévoit le déplacement de deux mâts de ligne de contact, la construction d'un quai LHand (Loi sur l'égalité pour les handicapés ; RS 151.3) de 120 m, la démolition de la salle d'attente actuelle, la construction d'une nouvelle salle d'attente et d'un local technique basse tension (BT) ainsi que le réaménagement de la place de la halte. Les installations de sécurité ne sont pas touchées.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans du projet peuvent être consultés à :

**Administration communale de Haut-Intyamon**  
**Rue du Moléson 19, 1669 Albeuve,**

selon les heures d'ouverture ordinaires, **du 7 septembre 2026 au 6 octobre 2026.**

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

- Oppositions :** Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.
- Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).
- Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).
- Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.
- Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).
- Ban d'expropriation :** Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**